



*Direction des services techniques et
de l'aménagement*

Tél. 03 20 66 58 27

STA/LP/SF/GM/SL-230912-1355

ARRETE PERMANENT N° ARR/2023/ST/515

Nous, Maire de la Ville de HEM,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté permanent n° 14ST99 en date du 11 mars 1999 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la commune de HEM,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public,
Considérant la création d'une nouvelle place de stationnement pour personnes à mobilité réduite, **rue Védrines** à Hem, il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour réglementer ce secteur.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté permanent n° ARR/2018/ST/174 du 23 mai 2018.

ARTICLE 2 - CIRCULATION :

- La vitesse des véhicules de toutes catégories sera limitée à 30 km/h.
- La circulation sera en sens unique sur les voies qui desservent les parkings suivants :
 - Numéro 8 vers le numéro 16,
 - Numéro 18 vers le numéro 44,
 - Numéro 50 vers le numéro 64,
 - Numéro 66 vers le numéro 100 (à l'exception de la partie pour accéder aux garages).

ARTICLE 3 - STATIONNEMENT :

- Le stationnement de tous véhicules est autorisé sur les emplacements prévus à cet effet excepté ceux de plus de 3,5 tonnes.
- Des places de stationnement seront exclusivement réservées aux véhicules arborant la Carte Mobilité Inclusion (C.M.I.). Elles seront situées :
 - 1 sur la première place de stationnement jouxtant le numéro 8,
 - 1 devant le numéro 17,
 - 1 sur le parking face au numéro 40,
 - 1 devant le numéro 47,
 - 1 devant le numéro 78.

ARTICLE 4 - CARREFOURS :

- Pour les véhicules circulant rue Védrines, la priorité à droite s'appliquera :
 - Aux carrefours formés par les parkings repris à l'article 2,
 - Au carrefour menant aux numéros 45 à 53,
 - Aux carrefours formés avec l'avenue de Gorghemetz.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la pose de la signalisation réglementaire par le Service Signalisation de la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services et la Police Municipale de la Commune de Hem, Monsieur le Commissaire de Police de Roubaix, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

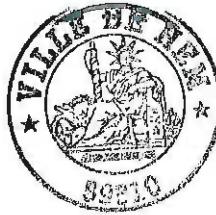
ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera envoyée au Commissariat Central de Roubaix, au Commissariat de Police de Hem, à la Gendarmerie de Lille, au Centre de Secours de Roubaix, à la ville de Roubaix, à la Métropole Européenne de Lille.

Fait à HEM, le

28 OCT. 2023

**Pour Le Maire de Hem
et par délégation, l'Adjoint à l'Aménagement,
aux Travaux, à la Voirie et au Numérique.**

Laurent PASTOUR



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse

www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.